

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/20-855-442 du 01/06/2020

PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAITRES CONTRACTUELS RELEVANT DE L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS AGREGES AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié - décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié - décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié - décret n° 93-55 du 15-1-1993 - décret n° 95-313 du 21-3-1995 - décret n° 2014-460 du 7-5-2014 - Arrêté du 11-8-2017 modifié - Note de service DGRH B2-3 n° 2019-193 du 30-12-2019 - Note de service DAF D1 n° 2020-058 du 14-05-2020

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels relevant de l'ECR des professeurs agrégés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Elle abroge la note de service DAF D1 n° 2019-116 du 26 juillet 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels et des professeurs d'éducation physique et sportive, années 2019-2020.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre après examen des propositions et après avis de la commission consultative mixte académique.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité et remplissant les conditions énoncées ci-dessous. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle selon les dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et de l'arrêté du 14 juin 2019. Cette disposition concerne uniquement les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2020) ne sont pas promouvables.

Les enseignants en situation particulière (congé de maladie, de longue maladie de maternité, congé de formation...) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

Les agents qui consacrent, depuis au moins 6 mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2 dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie au grade de la classe exceptionnelle de leur corps.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunération concernées.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'état affectés dans les quartiers urbains difficiles;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissements relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire ;

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une

certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;

- tutorat des maîtres en contrat provisoire :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maîtres formateurs ou chargés de tutorats des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2004-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnes enseignants du second degré chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré.

Les services accomplis dans une école ou un établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles est pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

A l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions éligibles, par exemple directeur d'école dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où les enseignants détenteurs d'un contrat définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale effectue une année de stage dans une échelle de rémunération considérée (par exemple un professeur certifié effectuant une année de stage à l'ECR des professeurs agrégés et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, du 2 juin au 17 juin 2020 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2021.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel **UNIQUEMENT** :

du 2 juin au 17 juin 2020 INCLUS

☞ cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>
(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ **Concernant les fonctions particulières : il est demandé aux candidats de fournir impérativement les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via I-Professionnel uniquement lors de leur inscription (par exemple, pour des fonctions en BTS, fournir les états de service, pour des fonctions de tutorat, fournir les arrêtés de tuteur).**
- ❖ **Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles seront informés par messagerie électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

III.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1er vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1er vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littérale.

IV.1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

du 29 juin au 18 juillet 2020 INCLUS

L'évaluation se fera à l'aide de l'application **I-Professionnel**.

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

IV.2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage de l'annexe** de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

information à l'attention des professeurs AGREGES HORS CLASSE**TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION
DES PROFESSEURS AGREGES**

Décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; Arrêté 11-8-2017 modifié ; Note de service DGRH n° 2019-193 du 30-12-2019
Note de service DAF n° 2020-058 du 14-05-2020

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROFESSIONNEL »

1/ Vivier 1 : Les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 2ème échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel uniquement via I-Professionnel:

du 2 juin au 17 juin 2020 INCLUS

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Pour l'authentification, saisir

- **Le nom de l'utilisateur :** 1ère lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe :** votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ **Valider ;**

☞ **Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;**

A droite \ I-Prof Assistant Carrière : ☞ Cliquer sur I-Professionnel Enseignant

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier



☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

Vous pouvez **joindre un document** attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ **parcourir** ; téléchargez les

documents (*l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire*

: les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière).

☞ valider



☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

➤ **Assurez-vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2^e vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Vivier 2 : Les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

Les modifications introduites à compter du 18 juin 2020 ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec

Mme Sandrine SAUVAGET	– Chef de bureau –	04 42 95 29 12
Mme Anne-Marie BONDIL	– Gestionnaire –	04 42 95 29 06
Mme Valérie DI MEGLIO	– Gestionnaire –	04 42 95 29 07

Aucune candidature ne sera acceptée à partir du 18 juin 2020.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.